

Arrêt

n° 235 168 du 15 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2019, X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « [des] décisions notifiées le 27 août 2019, interdiction d'entrée et ordre de quitter (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 février 2006, il a été intercepté en flagrant délit de vol dans une voiture et a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et écroué à la prison de Saint-Gilles jusqu'au 25 avril 2006.

1.3. En date du 25 avril 2006, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit mois, avec un sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clés, entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.4. Les 15 et 26 juin 2006 ainsi que le 7 juillet 2006, le requérant a été intercepté en flagrant délit de vol mais a été relaxé.

1.5. Le 26 juillet 2006, il a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage et a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et écroué à la prison de Saint-Gilles. Le 16 novembre 2006, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an, avec un sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.

1.6. Libéré le 13 décembre 2016, il a été interpellé le 18 décembre 2016 suite à un vol.

1.7. En date du 23 décembre 2006, le requérant a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol dans un véhicule et a été placé le lendemain sous mandat d'arrêt du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.8. En date du 15 février 2007, il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.

1.9. Libéré le 23 mars 2017, le requérant a été interpellé le lendemain en flagrant délit de vol à l'étalage mais a été relaxé.

1.10. Entre le 31 mars 2017 et le 23 juillet 2018, il a été interpellé et relaxé à treize reprises.

1.11. Le 23 juillet 2018, le requérant a été interpellé pour coups et blessures. Le lendemain, il a été écroué à la prison de Saint-Gilles. En date du 15 octobre 2008, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze, + cinq mois, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef d'infraction à la loi sur les armes ; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; coups et blessures volontaires - avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures - coups simples volontaires ; en tant qu'auteur ou coauteur.

1.12. Le 3 mai 2009, le requérant a été libéré.

1.13. En date du 22 janvier 2020, il a été intercepté en flagrant délit de vol avec violences et a été placé le lendemain sous mandat d'arrêt du chef du vol avec violence, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et écroué à la prison de Saint-Gilles jusqu'au 21 juin 2010. Le 19 avril 2010, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze mois par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol avec violences ou menaces ; vol simple ; en tant qu'auteur ou coauteur ; tentative de délit ; par deux ou plusieurs personnes.

1.14. Entre le 28 avril 2011 et le 20 février 2012, le requérant a été interpellé à six reprises, principalement pour des faits de vols. Il a été relaxé à chaque fois.

1.15. Entre-temps, soit les 22 mai 2006, 7 juin 2006, 13 décembre 2006, 23 mars 2007, 8 avril 2007, 27 juin 2007, 3 mai 2009, 19 mai 2009, 21 juin 2010, 28 avril 2011, 11 mai 2011, 12 septembre 2011, 18 septembre 2011, 10 décembre 2011, 20 février 2012, des ordres de quitter le territoire ont été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.16. En date du 3 juillet 2012, le requérant a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants. Le lendemain, il a été placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison d'Ittre. Le 14 août 2012, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans, + trois mois, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.17. En date du 13 novembre 2013, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois, avec arrestation immédiate, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol avec violences ou menaces ; vol simple ; extorsion ; par deux ou plusieurs personnes ; la nuit ; entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

1.18. Le 26 août 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de dix ans à l'encontre du requérant, lesquels lui ont été notifiés en date du 30 novembre 2018.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 25/04/2006, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 8 mois de prison (sursis de 3 ans pour ce qui excède la DP). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 16/11/2006, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 1 an de prison (sursis de 3 ans pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; coups et blessures volontaires - avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures - coups simples volontaires ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 15/10/2008, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 15 mois de prison + 5 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; vol simple ; en tant qu'auteur ou coauteur ; tentative de délit ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 19/04/2010, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 15 mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 14/08/2012, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 2 ans de prison + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; vol simple ; extorsion ; par deux ou plusieurs personnes ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 13/11/2013, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison avec arrestation immédiate. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2002 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 28/02/2019) ou 2005 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 01/07/2019). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 20/02/2006 et le 18/09/2011. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 25/04/2006, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 8 mois de prison (sursis de 3 ans pour ce qui excède la DP). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 16/11/2006, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 1 an de prison (sursis de 3 ans pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; coups et blessures volontaires - avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures - coups simples volontaires ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 15/10/2008, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 15 mois de prison + 5 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec

violences ou menaces ; vol simple ; en tant qu'auteur ou coauteur ; tentative de délit ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 19/04/2010, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 15 mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 14/08/2012, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 2 ans de prison + 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; vol simple ; extorsion ; par deux ou plusieurs personnes ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 13/11/2013, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison avec arrestation immédiate. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 28/02/2019 et le 01/07/2019, avoir une belle-fille en Belgique, il a expliqué dans son questionnaire complété le 01/07/2019 vouloir faire les démarches pour rester avec elle. La copine dont il fait mention dans le questionnaire complété le 28/02/2019 serait décédée. À ce jour, l'intéressé n'a fait aucune démarche pour régulariser son séjour. L'intéressé avait déclaré lors de son interview en date du 30/09/2013 ne pas avoir de famille en Belgique mais en avoir en Italie et aux Pays-Bas. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé affirme qu'il a une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, le fait que la belle-fille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 28/02/2019 et le 01/07/2019, avoir des problèmes de santé. L'intéressé sera vu en centre fermé par le médecin qui évaluera son état de santé et sa capacité ou non à voyager en prison. L'intéressé a également déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 28/02/2019 et le 01/07/2019 avoir des craintes dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé fait référence à la Palestine comme pays d'origine, cependant, l'intéressé a été identifié par les autorités marocaines comme étant l'un de leurs ressortissants. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er} alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2002 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 28/02/2019) ou 2005 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 01/07/2019). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 20/02/2006 et le 18/09/2011. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 25/04/2006, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 8 mois de prison (sursis de 3 ans pour ce qui excède la DP).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clés ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; vol simple, faits pour lesquels il a été condamné le 16/11/2006, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 1 an de prison (sursis de 3 ans pour la moitié).

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les armes ; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; coups et blessures volontaires - avec maladie ou incapacité de travail ; coups et blessures - coups simples volontaires ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 15/10/2008, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 15 mois de prison + 5 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; vol simple ; en tant qu'auteur ou coauteur ; tentative de délit ; par deux ou plusieurs personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 19/04/2010, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 15 mois de prison.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 14/08/2012, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 2 ans de prison + 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; vol simple ; extorsion ; par deux ou plusieurs personnes ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 13/11/2013, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 30 mois de prison avec arrestation immédiate.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 28/02/2019 et le 01/07/2019, avoir une belle-fille en Belgique, il a expliqué dans son questionnaire complété le 01/07/2019 vouloir faire les démarches pour rester avec elle. La copine dont il fait mention dans le questionnaire complété le 28/02/2019 serait décédée. À ce jour, l'intéressé n'a fait aucune démarche pour régulariser son séjour. L'intéressé avait déclaré lors de son interview en date du 30/09/2013 ne pas avoir de famille en Belgique mais en avoir en Italie et aux Pays-Bas.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé affirme qu'il a une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, le fait que la belle-fille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 28/02/2019 et le 01/07/2019, avoir des problèmes de santé. L'intéressé sera vu en centre fermé par le médecin qui évaluera son état de santé et sa capacité ou non à voyager en prison.

L'intéressé a également déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 28/02/2019 et le 01/07/2019 avoir des craintes dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé fait référence à la Palestine comme pays d'origine, cependant, l'intéressé a été identifié par les autorités marocaines comme étant l'un de leurs ressortissants. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

1.19. Le 27 août 2019, le requérant a été transféré de la prison d'Ittre au centre pour illégaux de Vottem.

2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

Le présent recours est, entre autres, dirigé contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre du requérant le 26 août 2019.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer, antérieurement, de très nombreux ordres de quitter le territoire devenus définitifs et exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant soutient avoir invoqué dans son recours un grief défendable tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH. Quant à ce, le Conseil observe que bien que le moyen unique soit notamment pris de la violation de cette disposition, le requérant n'explique pas, au travers des différentes branches dudit moyen, en quoi consiste concrètement et effectivement la vie privée et familiale dont il se prévaut, se limitant à indiquer qu'« [il] entretient une relation amoureuse avec une ressortissante belge, décédée depuis, mais il conserve une relation avec sa belle-fille [...] ». Surabondamment, le Conseil observe que le requérant est malvenu de se prévaloir de la violation de cette disposition dès lors qu'il n'a initié aucune procédure *ad hoc*, visant à assurer la protection de sa vie privée et familiale.

Au regard de ce qui précède, il appert que le recours est irrecevable en tant qu'il est diligenté contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi [...], lus en conformité avec l'article 11.2 de la directive retour, ainsi que du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3.1.1. Dans un *premier grief*, le requérant se livre tout d'abord à quelques considérations théoriques afférentes aux dispositions visées au moyen, puis expose ce qui suit : « En contrariété avec les articles 74/11 et 74/13 de la loi (et les autres dispositions et principes rappelés au grief), les décisions n'ont pas été prises en tenant compte de toutes les circonstances de la cause au moment où elles furent prises.

En effet, [il] entretient une relation amoureuse avec une ressortissante belge, décédée depuis, mais il conserve une relation avec sa belle-fille ; sans qu'il ne puisse, ni ne doive entreprendre une demande de regroupement familial avec elle pour pouvoir se prévaloir d'une violation des articles 8 CEDH et 74/13 de la loi, contrairement à ce que décide à tort la partie adverse.

Quant à la prise en compte de [son] état de santé, c'est bien préalablement à la décision qu'il doit être vérifié, selon l'article 74/13 précité, et non « en centre fermé par le médecin qui évaluera son état de santé et sa capacité ou non à voyager en prison (*sic*) ».

3.1.2. Dans un *second grief*, le requérant rappelle le prescrit de l'article 74/11 de la loi et celui de l'article 11.2 de la « directive retour » puis allègue ce qui suit : « Selon l'interdiction « Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ». D'une part, déduire le risque (= menace ?) grave, réel et actuel pour l'ordre public du présumé caractère lucratif (non expliqué) des faits délictueux ne procède d'aucun raisonnement logique, ne tient pas compte de toutes les circonstances propres du cas et est constitutif d'erreur manifeste ; le caractère lucratif d'une activité délinquante ne permet pas de présumer par principe une menace grave et actuelle pour l'ordre public.

D'autre part, le risque de récidive n'est pas démontré, alors que la dernière condamnation remonte à 2013, voici six ans, pour des faits nécessairement antérieurs. Aucune évaluation de l'actualité de la menace ni dès lors de sa gravité n'est opérée, alors que les faits sont relativement anciens.

Pour ces deux raisons, la décision ne tient pas compte de toutes les circonstances propres au cas, en méconnaissance des articles 74/11 de la loi et 11.2 de la directive.

Conclure sur base des jugements rendus [qu'il] présente en juillet 2019 une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît l'article 74/11 de la loi. Le caractère réel et actuel de l'atteinte et de la menace est contredit par l'ancienneté des faits, lesquels remontent à quasi cinq ans. Il appartenait à la partie adverse de prendre en considération le temps écoulé depuis la commission des faits (CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. et O. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie ; CCE, arrêts n° 176.961 du 27.10.2016 et n°181.320 du 26.01. 2017).

Enfin, l'Etat ne respecte pas le principe de proportionnalité (csdt 20 de la directive retour) en imposant une interdiction de 10 ans alors que les condamnations encourues sont inférieures et anciennes.

Le fait que l'article 74/11 ne précise pas les comportements et/ou condamnations susceptible (*sic*) de fonder une menace grave et la gradation de l'interdiction en fonction pose (*sic*) question au regard de la prévisibilité de la mesure ; en effet, suivant le 6^{ème} considérant de la directive retour, « Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

En termes de dispositif, le requérant souhaite « Avant dire droit, saisir la CJUE de la question suivante : « L'article 1.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicable (*sic*) dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que ses considérants 6 et 20 et le principe de proportionnalité, autorisent-ils un Etat membre, si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, à lui imposer une interdiction de territoire supérieure à cinq années sans que le droit national ne précise aucun critère objectif, tels les comportements ou condamnations, susceptibles de fonder cette menace, ni la gradation de l'interdiction en fonction desdits comportements ou condamnations ? Existe-t-il une limite à la durée de l'interdiction que peut imposer un Etat ? La durée de l'interdiction doit-elle est proportionnée, voir (*sic*) équivalente, à la durée de la condamnation encourue ? ».

4. Discussion

4.1. Sur les *deux griefs réunis du moyen unique*, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 74/11 de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose en son 1^{er} paragraphe que « (...) La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...) ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à dix ans « parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », après avoir relevé, entre autres, plusieurs condamnations du requérant à des peines d'emprisonnement du chef de vol, simple ou avec violences, et d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Partant, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation que lui confère en la matière l'article 74/11, §1^{er}, de la loi, la partie défenderesse était fondée à prendre une telle décision, laquelle est correctement motivée en fait et en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que les considérations du requérant, selon lesquelles « les décisions n'ont pas été prises en tenant compte de toutes les circonstances de la cause au moment où elles furent prises », ne sont nullement avérées, une simple lecture de la décision querellée démontrant au contraire que la partie défenderesse a procédé de façon circonstanciée à l'examen de sa situation en tenant compte de tous les éléments dont elle avait connaissance et a valablement explicité les raisons pour lesquelles elle estimait que les intérêts privés du requérant ne pouvaient prévaloir en l'espèce.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, à l'instar de ce qui est exposé au point 2. du présent arrêt, que le requérant n'explique pas en quoi consiste concrètement et effectivement sa vie privée et familiale. Surabondamment, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération la prétendue vie familiale du requérant avec celle qu'il présente comme sa belle-fille et n'a pas uniquement considéré qu'il devait « [...] entreprendre une demande de regroupement familial avec elle pour pouvoir se prévaloir d'une violation des articles 8 CEDH et 74/13 de la loi » mais a estimé à juste titre qu' « [...] Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En outre, le fait que la belle-fille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (*sic*) à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu », de sorte que le grief manque en fait sur ce point.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi, aux termes duquel « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et du reproche selon lequel « quant à la prise en compte de [son] état de santé, c'est bien préalablement à la décision qu'il doit être vérifié, selon l'article 74/13 précité, et non « en centre fermé par le médecin qui évaluera son état de santé et sa capacité ou non à voyager en prison (*sic*) », le Conseil observe que cet argument est irrecevable dès lors qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont le recours a été déclaré irrecevable conformément aux développements du point 2. du présent arrêt.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant s'est rendu coupable entre autres de multiples vols avec effraction, escalade, fausses clés ; de vols avec violences ou menaces d'infraction et d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de sorte que la partie défenderesse, laquelle du reste n'est pas tenue d'expliquer les motifs de ses motifs, a pu raisonnablement conclure au caractère lucratif de son activité délinquante. En outre, le Conseil observe que le requérant s'est fait connaître de la justice depuis le 27 février 2006, que depuis cette date, soit depuis près de treize ans au jour de l'acte attaqué, il a été régulièrement interpellé, condamné à sept reprises et a passé plus de neuf ans en prison. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu aboutir au constat qu'en égard au caractère lucratif des faits couplé à sa propension à la récidive, [...] « à l'impact social et à la gravité de ces faits », « [...] l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public. Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public », et ne s'est pas limitée à se référer à « des jugements rendus » pour estimer que le requérant constituait une menace grave pour l'ordre public, de sorte que le grief élevé sur ce point en termes de requête manque également en fait.

Par ailleurs, le Conseil relève encore qu'en arguant de la prétendue ancienneté des faits délictueux commis pour affirmer que le risque de récidive dans le chef du requérant n'est pas démontré, celui-ci sollicite en réalité du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est tenu. En tout état de cause, le Conseil observe qu'en posant le constat de gravité mais également le caractère réitéré des faits mis à charge du requérant, en d'autres mots la propension de celui-ci à la récidive, la partie défenderesse a procédé à une analyse raisonnable de l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant. De surcroît, le Conseil soulève, d'une part, que le dossier administratif ne comporte pas la moindre indication de nature à infirmer le caractère actuel de la menace que constitue son comportement, la requête étant tout aussi muette à cet égard, et que, d'autre part, il ressort du dossier administratif que le terme des agissements délictueux du requérant est vraisemblablement à mettre en relation avec son incarcération depuis sept ans.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « *l'Etat ne respecte pas le principe de proportionnalité (csdt 20 de la directive retour) en imposant une interdiction de 10 ans alors que les condamnations encourues sont inférieures et anciennes* », le Conseil relève, outre ce qui est développé ci-dessus quant au caractère ancien des faits, que le requérant insiste de manière péremptoire, en termes de requête, sur le caractère disproportionné de la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard mais demeure en défaut d'expliquer concrètement la disproportion vantée et les éléments du cas d'espèce auxquels cette disproportion se réfère et par rapport auxquels elle serait constatée. En outre, la partie défenderesse n'est nullement tenue de motiver la durée de l'interdiction d'entrée au regard de la durée de la peine pénale, le requérant n'explicitant au demeurant pas en vertu de quel principe juridique ou disposition légale une telle obligation lui incomberait. Il s'ensuit que ce dernier grief n'est pas établi.

In fine, s'agissant de la prévisibilité de la mesure, le Conseil soulève que le requérant ne pouvait décemment ignorer qu'en commettant des faits répréhensibles et en faisant l'objet de plusieurs peines d'emprisonnement, une interdiction d'entrée pouvait lui être délivrée à tout moment eu égard aux faits délictueux commis.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice la question préjudiciale que le requérant formule dans sa requête, celle-ci étant dépourvue d'utilité quant à la solution du présent litige.

4.2. Aucun grief du moyen unique n'est fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT